

FAQ – AAP ENIR

Phase 2

Version du 27/06/2018



Quelle est la date de dépôt des dossiers ?

Date de dépôt des dossiers de candidature pour la phase 2 est le 30 novembre 2018.

Y-a-t-il possibilité d'engager les dépenses liées au projet avant le 30 novembre ?

Non, la sélection et donc les réponses se feront après la date du 30 novembre 2018 et le travail de la commission nationale.

Les écoles privées sous contrat sont-elles concernées par cet appel à projets ?

Oui, cependant conformément à l'article L442-16 du Code de l'éducation, la commune doit faire le même effort financier pour l'école publique et l'école privée.

Est-ce que les écoles ayant bénéficié d'une subvention dans le cadre du plan numérique INEE sont éligibles et peut-on cumuler les subventions ?

Non, les écoles ayant bénéficié de subventions au titre du plan numérique INEE ne sont pas éligibles. On recherche la couverture complémentaire et maximale des territoires pour des raisons d'équité.

Comment traiter les cas des EPCI à compétences scolaires et tout autre cas spécifique local ?

La commission nationale (associations nationales d'élus) se tient à votre disposition et peut être saisie de toutes les questions concernant les cas spécifiques de compétences des collectivités territoriales.

Faut-il joindre une délibération du Conseil municipal? du Conseil d'école ?

L'avis du Conseil d'école est souhaité dans le dossier. Ce qui est attendu ce sont les pièces qui doivent faire la démonstration de la co-construction entre la collectivité et la communauté éducative (enseignants et parents).

Le coût total du projet d'une école peut-il dépasser 14000 € ?

Oui, mais la subvention de l'État sera plafonnée à 7000 €.

Les écoles maternelles sont-elles éligibles à cet appel à projet ?

Non. La phase 2 ne concerne que les écoles élémentaires ou primaires.

Les montants indiqués dans l'appel à projet sont-ils TTC ou HT ?

Tous les montants indiqués sont TTC.

À quoi correspond le seuil des 4000 € indiqué dans l'appel à projet ?

Comme mentionné dans le texte de l'appel à projets, il s'agit du montant global minimal des dépenses engagées pour l'action d'une école (la subvention de l'État de 50% est donc a minima de 2000 €).

D'autres subventions sont-elles cumulables pour financer le projet ?

Oui, le projet peut être financé par des fonds de différente nature. Il est à noter cependant que les écoles ayant bénéficié d'une subvention dans le cadre du plan numérique INEE ne sont pas éligibles.

De quel type de dépenses d'ingénierie ou d'accompagnement est-il question ?

Pour mener à bien ce projet, la commune peut éventuellement se faire accompagner dans la définition du projet, pour contribuer à l'animation entre l'équipe pédagogique et les élus ou pour construire la réponse au dossier de candidature. Ces dépenses d'ingénierie et d'accompagnement à la mise en place du projet ne doivent pas dépasser 20 % du coût total de l'opération.